**F**



**WO/GA/51/****16**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **28 juin 2019**

# Assemblée générale de I’OMPI

**Cinquante et unième session (24e session ordinaire)
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION concernant le TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans ses déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets, la conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000, a prié l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les parties contractantes de fournir une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l’égard du traité, afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du PLT[[1]](#footnote-2). En particulier, la conférence diplomatique prie l’OMPI de surveiller et d’évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.
2. Sur la base desdites déclarations communes, le Secrétariat a régulièrement présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI des informations sur les activités d’assistance technique et de coopération pertinentes, menées par le Secrétariat de l’OMPI, pour faciliter le dépôt de communications sous forme électronique. Les activités correspondantes pour la période allant de juin 2017 à mai 2019 sont présentées dans l’annexe I du présent document. Une liste des parties contractantes du PLT en juin 2019 figure à l’annexe II, à titre d’information.
3. En outre, les “pays industrialisés à économie de marché” visés au paragraphe 3 du point 4 des déclarations communes sont invités à communiquer des informations, comme indiqué dans ledit paragraphe, à Assemblée générale de l’OMPI, afin que celle-ci puisse surveiller et évaluer les progrès de la coopération.
4. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à prendre note des informations relatives au document intitulé “Assistance technique et coopération concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT)” (document WO/GA/51/16).*

[Les annexes suivent]

### ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION pour les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition pour faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du traité sur le droit des brevets (PLT) POur la période allant de juin 2017 à mai 2019

1. De juin 2017 à mai 2019, le Secrétariat de l’OMPI a mené des activités de coopération et a fourni une assistance technique aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition[[2]](#footnote-3) pour faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du Traité sur le droit des brevets (PLT), en facilitant le dépôt des communications sous forme électronique dans ces pays, en ce qui concerne les domaines suivants : a) infrastructures techniques des offices de propriété industrielle nationaux et régionaux; et b) communications électroniques dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).
2. Les activités sont conformes aux recommandations du Plan d’action pour le développement visant à renforcer les infrastructures institutionnelles et techniques des offices et institutions de propriété industrielle[[3]](#footnote-4).

A. Infrastructures techniques des offices de propriété industrielle nationaux et régionaux

1. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué d’appuyer le renforcement des systèmes de traitement et des infrastructures techniques des offices de propriété industrielle nationaux et régionaux afin qu’ils puissent assurer des services offrant un meilleur rapport coût/efficacité et de plus grande qualité à leurs parties prenantes. Un élément essentiel du programme pour l’exercice en cours consiste à améliorer le niveau de service des offices en les aidant à accéder à davantage de services en ligne pour le dépôt des demandes et la diffusion de l’information en matière de propriété intellectuelle. On trouvera davantage d’informations sur le site Web du programme d’assistance technique de l’OMPI à l’intention des offices de propriété industrielle à l’adresse : http://www.wipo.int/global\_ip/fr/activities/technicalassistance/.
2. L’assistance technique et la coopération fournies comprennent notamment la fourniture de conseils techniques, l’évaluation des besoins opérationnels, la définition et la portée de la planification des projets, l’analyse du processus opérationnel, le développement et le déploiement continus des solutions opérationnelles spécialement adaptées à l’administration des droits de propriété intellectuelle et à l’échange des documents de priorité et des résultats des recherches et des examens, l’établissement de bases de données sur la propriété intellectuelle, l’assistance à la numérisation des dossiers de propriété intellectuelle et à la préparation des données pour la publication en ligne et l’échange électronique des données, la formation et le transfert de connaissances au personnel des institutions de propriété industrielle, et l’appui aux systèmes fournis par l’OMPI. Le cas échéant, l’assistance porte sur les normes de l’OMPI sur les données et l’information en matière de propriété intellectuelle. Les formations sur le terrain, le parrainage et les ateliers régionaux de formation représentent une partie significative des activités du Secrétariat et jouent un rôle essentiel dans l’obtention des résultats escomptés.
3. Au cours de cette période, des activités ont été entreprises avec 70 offices de propriété industrielle, notamment 22 ateliers de formation régionaux ou sous régionaux, dans des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition. À ce jour, 84 offices desdits pays du monde entier utilisent activement les solutions opérationnelles de l’Organisation, qui intègrent les normes de l’OMPI, pour l’administration de leurs droits de propriété intellectuelle.

B. Communications électroniques dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Étant donné le lien étroit existant entre le PLT et le PCT, il convient de prendre note de l’évolution enregistrée ci-après au cours de la période considérée dans le cadre du PCT.
2. Le Bureau international a continué d’élaborer et de mettre en place le système ePCT. On compte à présent plus de 58 000 utilisateurs enregistrés, issus de plus de 100 pays, qui utilisent le système ePCT pour déposer des demandes internationales ou assurer leur gestion ultérieure. Le système est également mis à la disposition des offices nationaux ou régionaux, qui peuvent désormais accéder au service en leur qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale, d’administrations chargées de l’examen préliminaire international et d’offices désignés. À ce jour, 86 offices de propriété industrielle utilisent ces services supplémentaires.
3. Par ailleurs, un système de dépôt en ligne, le système de dépôt ePCT, qui est destiné à remplacer PCT-SAFE et qui permet à tous les offices d’offrir aux déposants une solution de dépôt électronique, est accepté par 56 offices récepteurs (depuis le 1er juin 2019). L’interface utilisateur du système ePCT est disponible dans toutes les langues de publication internationale dans le cadre du PCT, à savoir le français, l’allemand, l’anglais, l’arabe, le chinois, le coréen, l’espagnol, le japonais, le portugais et le russe.
4. En outre, le Bureau international offre des services d’office récepteur hébergés par le système ePCT et compatibles avec la solution ePCT de dépôt en ligne. Ces services sont proposés aux offices de tous les États membres qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas développer, exploiter ou maintenir une infrastructure informatique locale pour les opérations effectuées en leur qualité d’offices récepteurs, ce qui leur permet d’offrir à leurs déposants le même niveau de service que celui offert par les offices largement automatisés. Les offices participants exigent simplement un navigateur Web et une connexion Internet standard (ainsi qu’un scanner pour les documents déposés sur papier). Le Bureau international héberge actuellement les serveurs ePCT de plusieurs offices récepteurs, notamment les offices de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, de l’Arabie saoudite, de l’Azerbaïdjan, du Brésil, du Brunéi Darussalam, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l’Égypte, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de l’Inde, de l’Indonésie, de l’Iran (République islamique d’), de la Jordanie, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, d’Oman, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Qatar, de la République dominicaine, de la Serbie, de Singapour ainsi que de l’Organisation eurasienne des brevets.
5. En plus des services indiqués ci-dessus, l’OMPI offre une assistance aux offices dans les préparatifs précédant l’entrée en vigueur des services ePCT. Il s’agit notamment d’une assistance technique (fourniture de versions d’essai aux offices récepteurs pour leur permettre de tester la procédure de dépôt de bout en bout, transmission des paquets contenant les exemplaires originaux au Bureau international ou assistance juridique et dans le domaine des procédures, entre autres). En outre, les autorités de certification de l’OMPI, qui délivrent et gèrent les certificats numériques, poursuivent leurs activités. L’une d’entre elles est utilisée par les déposants et les utilisateurs des offices à des fins de renforcement de l’authentification au niveau des accès aux services ePCT. En mars 2017, deux nouvelles méthodes d’authentification forte ont été mises en œuvre (“mot de passe à usage unique” généré par une application ou viaSMS) dans le cadre de la mise en place de la nouvelle interface pour les services ePCT.
6. Avec l’émergence de solutions plus efficaces et accessibles, des activités de transition ont été entreprises pour les trois anciens services figurant dans le document WO/GA/43/15. En particulier, avec le remplacement de PCT-SAFE par le système ePCT en tant que solution proposée par le Bureau international pour le dépôt électronique dans le cadre du PCT, le nombre d’offices récepteurs qui acceptent les dépôts électroniques dans le cadre du PCT au moyen de PCT-SAFE est passé de 27 en 2013 à 12 à partir du 1er juin 2019. Cependant, des versions mises à jour du logiciel PCT-SAFE ont continué d’être diffusées en temps opportun pour suivre l’évolution constante du cadre législatif et des procédures du PCT, incluant par exemple différentes modifications apportées au règlement d’exécution du PCT.

[L’annexe II suit]

Traité sur le droit des brevets[[4]](#footnote-5)

(Genève, 2000)

Situation en juin 2019

|  |  |
| --- | --- |
| État | Date à laquelle l’État devient partie au Traité |
|  |  |
| Albanie.......................................... | 17 mai 2010 |
| Antigua-et-Barbuda……………….. | 25 juin 2019 |
| Arabie saoudite.............................. | 3 août 2013 |
| Arménie......................................... | 17 septembre 2013 |
| Australie........................................ | 16 mars 2009 |
| Bahreïn.......................................... | 15 décembre 2005 |
| Bélarus........................................... | 21 octobre 2016 |
| Bosnie-Herzégovine...................... | 9 mai 2012 |
| Croatie........................................... | 28 avril 2005 |
| Danemark…………………………... | 28 avril 2005 |
| Espagne......................................... | 6 novembre 2013 |
| Estonie........................................... | 28 avril 2005 |
| États-Unis d’Amérique2................... | 18 décembre 2013 |
| Fédération de Russie[[[5]](#footnote-6)](#_bookmark1).................... | 12 août 2009 |
| Finlande........................................... | 6 mars 2006 |
| France............................................ | 5 janvier 2010 |
| Hongrie.......................................... | 12 mars 2008 |
| Irlande............................................. | 27 mai 2012 |
| Japon.............................................. | 11 juin 2016 |
| Kazakhstan.................................... | 19 octobre 2011 |
| Kirghizistan...................................... | 28 avril 2005 |
| Lettonie............................................ | 12 juin 2010 |
| Libéria............................................ | 4 janvier 2017 |
| Liechtenstein.................................. | 18 décembre 2009 |
| Lituanie............................................ | 3 février 2012 |
| Macédoine du Nord………………… | 22 avril 2010 |
| Monténégro..................................... | 9 mars 2012 |
| Nigéria........................................... | 28 avril 2005 |
| Oman............................................. | 16 octobre 2007 |
| Ouzbékistan................................... | 19 juillet 2006 |
| Pays-Bas…................................... | 27 décembre 2010 |
| République de Moldova................... | 28 avril 2005 |
| République populaire démocratique de Corée……………………………..  | 22 août 2018 |
| Roumanie....................................... | 28 avril 2005 |
| Royaume-Uni[[6]](#footnote-7)................................ | 22 mars 2006 |
| Serbie............................................ | 20 août 2010 |
| Slovaquie....................................... | 28 avril 2005 |
| Slovénie........................................ | 28 avril 2005 |
| Suède............................................. | 27 décembre 2007 |
| Suisse............................................ | 1er juillet 2008 |
| Ukraine.......................................... | 28 avril 2005 |
|  |  |
|  |  |

(Total : 41 États)

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Point 4 des déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’assistance technique et la coopération ont été fournies aussi bien aux membres du PLT qu’aux pays qui ne sont pas encore membres, que ces derniers soient ou non en cours d’adhésion au traité ou de ratification du celui-ci. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir en particulier les recommandations 10 et 24 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement. [↑](#footnote-ref-4)
4. Entré en vigueur le 28 avril 2005. [↑](#footnote-ref-5)
5. Avec une réserve conformément à l’article 23.1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Ratification pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et l’Île de Man. [↑](#footnote-ref-7)